



**Cette modification ne concerne que les participants à la Partie A  
(segment hybride du Régime de retraite de l'Université McGill)**

## Rente de retraite complémentaire (RRC)

Si vous avez adhéré au Régime de retraite de l'Université McGill (RRUM) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, vous participez au segment hybride, également connu sous le nom de Partie A. La Partie A comporte une rente minimale selon une formule à prestations déterminées (PD). (Voir la brochure de la Partie A du Régime : <https://www.mcgill.ca/hr/files/hr/2020 - brochure - hybride.pdf>.)

Si la valeur de transfert de cette rente minimale est supérieure à la valeur totale que vous auriez dû cumuler dans votre compte de cotisations déterminées (CD), si celles-ci avaient été investies à 100 % dans le compte équilibré, après ajustement sur les cotisations liées à toute allocation, calculées au prorata (le cas échéant), vous avez droit à un montant additionnel connu sous le nom de **valeur de la rente de retraite complémentaire (VRRC)**.

Suivant l'entrée en vigueur de la modification n° 25, à compter du 31 août 2020, les participants de la Partie A du Régime auront la possibilité de recevoir toute **VRRC** découlant de la disposition relative à la rente minimale selon la formule à PD sous la forme d'une rente mensuelle (RRC) ou comme une somme forfaitaire à transférer.

### Quelles sont mes options en matière de rente de retraite complémentaire à la cessation d'emploi?

#### Si vous avez moins de 55 ans :

- Vous avez la possibilité de différer le règlement de votre RRC jusqu'à la date normale de la retraite.
- Avant l'âge de 55 ans, si vous ne différez pas ce règlement, la seule option à votre disposition sera le transfert de la VRRC dans l'un des comptes ou fonds suivants :
  - Compte de cotisations déterminées (CD) du RRUM,
  - Fonds de revenu viager (FRV) collectif de l'Université McGill,
  - Compte de retraite immobilisé (CRI) collectif de l'Université McGill,
  - Rente sans commission auprès de la Financière Sun Life, ou
  - Fonds de revenu viager (FRV), compte immobilisé de retraite (CRI) ou rente auprès d'une institution financière externe.

### **Si vous avez plus de 55 ans ou moins de 65 ans :**

- Possibilité de différer le règlement de votre RRC afin qu'elle commence à vous être versée à la date normale de la retraite (c'est-à-dire à la fin du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans).
- Si le règlement intervient après l'âge de 55 ans et avant la date normale de la retraite, la rente annuelle sera réduite de 0,25 % pour chaque mois compris entre la date du début du service de la rente et la fin du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans.
- Avant le début du versement de la RRC, les options de règlement suivantes sont possibles :
  - transfert dans le compte de cotisations déterminées (CD) du RRUM;
  - prestations du RRUM;
  - Fonds de revenu viager (FRV) collectif /Compte de retraite immobilisé (CRI) collectif de McGill;
  - transfert dans un autre régime de retraite (si cela est autorisé), ou
  - transfert dans un FRV/CRI auprès d'une institution financière externe.

### **Si vous avez 65 ans :**

- Le début du versement de la RRC, à la date normale de la retraite, est subordonné à la réception des instructions du participant. Il est important de fournir les instructions dans les meilleurs délais avant le début du versement de votre RRC, puisqu'aucun ajustement actuariel ne sera effectué et aucun intérêt ne sera versé pour la période pendant laquelle ce versement sera reporté.

### **Quelles formes de rentes de retraite complémentaires sont disponibles?**

Les formes les plus fréquentes de rentes sont les suivantes :

- Pour les participants **ayant un conjoint(e)**, et sous réserve que le (la) conjoint(e) n'a pas signé une déclaration de renonciation :
  - Rente réversible au conjoint survivant égale à 60 % (le minimum obligatoire aux termes de la loi), 75 % ou 100 % du montant de la rente du retraité
  - Rente réversible au conjoint survivant égale à 60 % du montant de la rente du retraité, garantie pendant 120 ou 180 mois
  - Rente réversible au conjoint survivant égale à 100 % du montant de la rente du retraité, garantie pendant 120 ou 180 mois
- Pour les participants **n'ayant pas de conjoint(e)** ou les participants dont le (la) conjoint(e) a signé une déclaration de renonciation, rente viagère (forme normale)
  - Rente viagère garantie pendant 60, 120 ou 180 mois

### **Que faut-il fournir à la Sun Life pour obtenir un dossier de règlement, en fonction de ma situation?**

Pour recevoir un dossier de règlement, la Sun Life demande à tous les membres de la Partie A de remplir et de retourner une « Déclaration de situation maritale » dont la date n'est pas antérieure de 6 mois à la date de la retraite ou de la cessation d'emploi ou à la date de vos 65 ans. La non-production de ce document retardera l'émission du dossier de règlement et peut également occasionner des retards dans le règlement de vos comptes de cotisations. Le formulaire sera disponible sous peu.

## **Et si je continue de travailler après l'âge de 65 ans?**

Si vous continuez de travailler après l'âge de 65 ans, vous allez différer le versement de votre RRC et de la laisser dans le RRUM jusqu'à la date à laquelle vous prendrez votre retraite, si celle-ci intervient avant vos 71 ans. Lorsque vous choisissez de commencer à percevoir votre rente de retraite complémentaire, son montant fera l'objet d'un ajustement actuariel, ou vous pouvez choisir de recevoir le RRC sous forme de valeur de transfert.

## **Que se passe-t-il en cas de décès avant l'âge de 65 ans et avant de commencer à recevoir la rente de retraite complémentaire?**

En cas de décès avant de commencer à recevoir votre RRC et sauf si votre conjoint(e) admissible a renoncé à cette rente, la VRRRC découlant de la disposition relative à la rente minimale selon la formule à PD sera calculée à la date de votre décès et versée à votre conjoint(e) ou bénéficiaire sous forme forfaitaire (moins les déductions et impôts applicables).

## **Que se passe-t-il si je décède après que ma rente de retraite complémentaire a commencé à être versée?**

En cas de décès après la date à laquelle vous avez commencé à recevoir votre RRC, votre conjoint survivant ou votre bénéficiaire aura droit au versement de la rente sous la forme que vous avez choisie au moment où elle a commencé à vous être servie.

## **Quels sont les avantages pour les participants de recevoir la valeur de la rente de retraite complémentaire sous la forme d'une rente plutôt que sous la forme d'un montant forfaitaire à transférer?**

Les participants qui choisissent de recevoir la VRRRC sous la forme d'une rente évitent de payer immédiatement des impôts sur les sommes qui excèdent la valeur maximale de transfert<sup>1</sup>.

De plus, la rente réduit les risques liés aux placements et à la longévité et procure une source stable de revenu tout au long de la retraite.

## **Quels sont les risques associés aux rentes émises par le Régime?**

La longévité, les taux d'intérêt et les risques de placement associés à l'émission de rentes par le Régime peuvent avoir un impact négatif ou positif sur les futures cotisations supplémentaires versées par les participants en service actif et à l'Université au titre du partage des coûts.

## **Puis-je choisir le versement d'une rente correspondant à la valeur intégrale de mes comptes de cotisations?**

Non, la possibilité de recevoir une rente émise par le RRUM ne s'applique qu'à la VRRRC. Les participants qui souhaitent souscrire une rente avec le solde de leur compte de cotisations déterminées peuvent le faire auprès de n'importe quelle compagnie d'assurance-vie canadienne ou auprès de la Financière Sun Life, sachant qu'un accord préférentiel a été conclu pour les employés de McGill aux termes duquel les rentes offertes ne comportent aucune commission.

### **Clause de non-responsabilité**

*Le présent document a pour but de vous informer sur le Régime de retraite de McGill et sur l'importance de prendre en compte les décisions en matière de placements de retraite dans votre gestion financière. Il ne constitue pas un conseil financier et ne doit pas être considéré comme tel. Il a pour but de vous informer sur les questions auxquelles il convient de réfléchir. Les informations qui figurent dans le présent document pourraient ne pas convenir à votre situation et à vos besoins personnels.*

---

<sup>1</sup> La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et le règlement correspondant peuvent limiter la somme qu'il est possible de retirer de la disposition à prestations déterminées du Régime en vue d'un transfert. Si vous avez droit à la VRRRC, la loi limite le montant total qu'il est possible de transférer à l'abri de l'impôt. Au moment du règlement, le montant excédentaire de la VRRRC sera versé en espèces, moins les impôts et déductions applicables.